

PLAN D'ACTION MISE A JOUR DOSSIER ICPE GPE III BREBIERES

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Éléments manquants au dossier :

- Plans

1. Le plan à l'échelle 1/2500 minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins à 100 mètres, est absent du dossier. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté, ces prescriptions générales, ce plan au 1/2500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres. (2° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement).

La vue aérienne à l'échelle 1/10 000 (pièce jointe n° 2 du formulaire CERFA n° 15679*2) ne permet pas de localiser précisément l'emprise du projet par rapport :

- aux aménagements existants sur le site d'implantation ;
- aux parcelles cadastrales concernées.

Le plan ICPE avec le rayon des 200 mètres en pièce jointe n°2 a été complété.

2. Le plan d'ensemble à l'échelle 1/600 (pièce jointe n° 3 du formulaire CERFA n° 15679*2) doit couvrir jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, les réseaux enterrés existants (3° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement). Ce plan est incomplet (cf. demande relative à la description du projet ci-dessous). Celui-ci doit être également légal.

Le plan ICPE avec le rayon des 35mètres en pièce jointe n°3 a été complété.

- Justification du dépôt de la demande de permis de construire (pièce jointe n° 10 du formulaire CERFA n° 15679*2 - 1° de l'article R. 512-46-6 du Code de l'Environnement)

La justification du dépôt de la demande de permis de construire n'est pas jointe au dossier.

Le récépissé de dépôt du PC a été transmis à la Préfecture le lendemain du dépôt des dossiers ICPE.

Il est intégré en PJ10 dans le dossier complété.

Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

- Description du projet (point 4.1 du formulaire CERFA n° 15679*2 + pièce complémentaire n° 1)

L'établissement situé en mitoyenneté Ouest du terrain projeté (« ID LOGISTICS – Site 1 »), exploité par la société ID LOGISTICS BREBIÈRES, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 6 mars 2009, complété et modifié par l'arrêté préfectoral du 15 février 2017.

Compte tenu des informations connues de la DREAL, et notamment des plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2008 et dans le dossier de « porter à connaissance » du 18 novembre 2015 de l'établissement, il existerait sur le site d'implantation du projet :

- une canalisation de rejets des eaux usées (eaux domestiques) d'une partie des locaux sanitaires et sociaux du site « ID LOGISTICS – Site 1 » (rejet n° 2) ;
- une canalisation de rejets de l'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parkings du site « ID LOGISTICS – Site 1 », une vanne d'isolement de ses rejets et un déboureur / séparateur d'hydrocarbures (rejet n° 3) ;
- une canalisation de rejets de l'ensemble des eaux pluviales de toiture de l'entrepôt « ID LOGISTICS – Site 1 » et une noue permettant d'acheminer ces eaux vers le bassin de décantation puis le bassin d'infiltration de la ZAC du Parc des Béliers (rejet n° 4) ;
- une partie des parkings VL et PL du site « ID LOGISTICS – Site 1 » ;
- un chemin de la ZAC du Parc des Béliers.

La description du projet devra intégrer les travaux d'aménagement envisagés ou prévus compte tenu de la présence des éléments évoqués ci-dessus. Les plans à l'échelle 1/2500 minimum et 1/600 seront également complétés en conséquence.

Le chapitre 4.1 Description du CERFA a été complété comme suit :

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 18 781 m² divisé en 3 cellules de stockage. Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 50 755 m² sur les parcelles cadastrales section ZC n°127 partielle, 130 partielle, 133 partielle, 136 partielle et 163 partielle. Ces parcelles font actuellement partie du site voisin exploité par la société GPE III BREBIERES. La parcelle voisine de 250 781 m² fera l'objet d'une division avec l'achèvement du projet : une parcelle de 200 026 m² regroupera le bâtiment existant et son extension qui font l'objet d'un porté à connaissance instruit parallèlement au présent dossier et une parcelle de 50 755 m² pour le projet objet du présent dossier.

Sur cette parcelle de 50 755 m² sont actuellement implantés des réseaux, une vanne d'isolement, un séparateur d'hydrocarbures et un parking VL du site

GPE III BREBIERES existant qui seront déplacés suivant la description des travaux d'aménagement du site existant décrits dans le porté à connaissance de la société GPE III BREBIERES de Juillet 2019.
 Une pièce complémentaire n°1 a été ajoutée au CERFA pour présenter les modifications apportées à l'établissement existant voisin.

Il est prévu « qu'une cellule de l'établissement puisse accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) en mélange avec des produits combustibles courants » (page 8 de la pièce complémentaire n°1). La cellule concernée devra être précisée.

La pièce complémentaire n°2 NOMENCLATURE DES ICPE a été complétée comme suit :

- **Les alcools de bouche d'origine agricole (4755)**

Il est prévu qu'une cellule de l'établissement puisse accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) en mélange avec des produits combustibles courants.

Ces produits pourront être stockés dans la cellule 2.

	Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche	Quantité d'alcools de bouche	Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%
Alcools de bouche d'origine agricole – cellule 2 Rubrique 4755	4 995 palettes	4 495 t	495 m ³

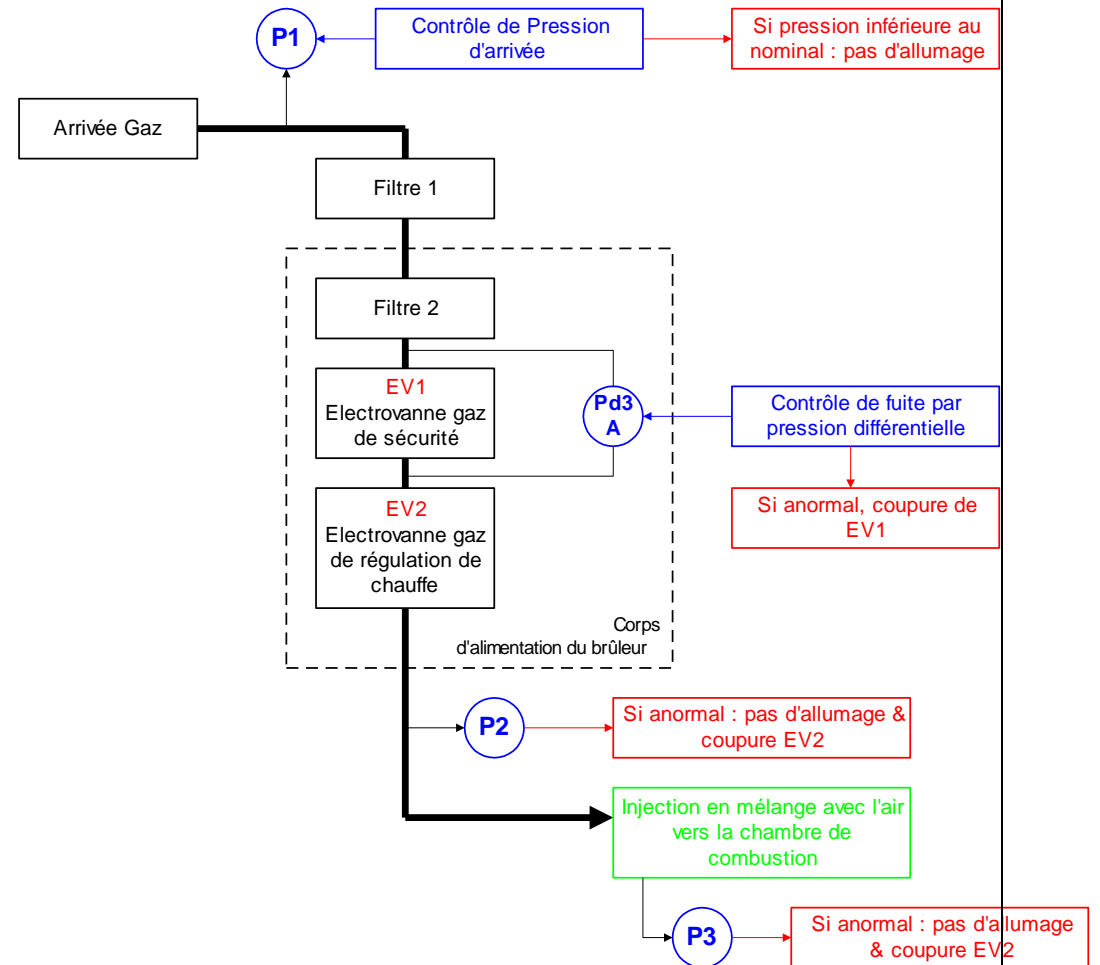
	<p>La rétention de 50% du volume des alcools de bouche d'origine agricole sera assurée dans les quais et dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Des seuils seront mis en place sur les portes donnant sur les extérieurs afin de garantir les écoulements vers les quais.</p>
<p>- <u>Document d'appréciation de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévus dans le PLU de la ville de Brébrières</u> (pièces jointes n° 4 du formulaire CERFA n° 15679*2)</p> <p>L'avis du gestionnaire de la voirie sur les caractéristiques des accès devra être fourni (Section 2 – article 3 : Accès et voirie, du règlement de la zone 1AUB du PLU).</p>	<p>La pièce jointe n°4 a été complétée comme suit :</p> <p>Les accès VL et PL se feront depuis la route d'accès à la ZAC des Béliers qui est une route communale. Les caractéristiques des accès seront donc étudiées par le service instructeur du permis de construire. L'arrêté de permis de construire de l'établissement GPE III Brébrières vaudra donc avis favorable du gestionnaire de la voirie.</p>
<p>1. analyse de la conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2062 ou 2063 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pièce jointe n° 8 du formulaire CERFA n° 15679*2)</p> <p>Les éléments attendus sont définis dans le « guide d'aide à la justification » (ou « relevé de justificatifs ») associé à l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 11 avril 2017 relatif à la rubrique n°1510. Ce guide est publié sur le site internet AIDA de l'INERIS (http://www.ineris.fr/aida).</p> <p>- Annexe II – 1.6. Eau</p> <p>- 1.6.1. Plan des réseaux :</p> <p>Le plan d'ensemble à l'échelle 1/600 fourni (PJ n°3) ne permet pas de faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dispositif de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur d'isolement avec l'alimentation en eau potable) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes d'isolement, compteurs...) - le séparateur d'hydrocarbures avec son point de contrôle / de prélèvement et les points de rejet de toute nature, interne ou au milieu et notamment les points de rejets des eaux pluviales et les noues permettant de collecter ces eaux. 	<p>Le plan des réseaux a été refait et joint en annexe de la PJ n°6.</p>
<p>- 1.6.4. Eaux pluviales :</p> <p>Une note justifiant du bon dimensionnement du séparateur à hydrocarbure doit être fournie. La convention avec le gestionnaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC du Parc des Béliers et le descriptif du dispositif permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention devront être joints au dossier.</p>	<p>Note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures insérée en annexe de la PJ n°6.</p> <p>La PJ n°6 Analyse conformité 1510Le dossier ICPE précisera que la convention de raccordement sera fournie au moment de la construction.</p>

<p>- Annexe II – 2. Règles d'implantation</p> <p>La détermination des distances d'effets thermiques en cas d'incendie a été réalisée à l'aide du logiciel FLUMILOG (version 5.2.0.0). Les modélisations ont été effectuées pour une cellule du bâtiment sur la base d'un stockage de produits combustibles courants (« palettes types » rubriques 1510 et 2662). L'ensemble des données d'entrée, renseignés dans le logiciel (fichiers FLUMILOG joint) devront être vérifiées au regard des caractéristiques réelles de l'entrepôt, des cellules et des produits susceptibles d'être stockés (résistance au feu des poutres R 60 ou R 30 ?, nombres d'exutoires, nombre de portes de quais, mode de stockage...).</p> <p>La cellule 1 (ou 1A et 1B en cas de division) est susceptible d'accueillir des aérosols et des cartouches de butane / propane. Les modélisations réalisées dans le cadre de la détermination des distances d'effets thermiques en cas d'incendie devront donc considérer la présence de ces types de produits.</p>	<p>Les modélisations FLUMILOG pour les stockages 1510, 2662 et 4331 ont été révisées et sont intégrées en annexe de la PJ n°6.</p> <p>Une modélisation de l'incendie d'une zone de stockage des aérosols a été intégrée à la PJ n°6.</p>
<p>- Annexe II – 4. Dispositions constructives</p> <p>D'après les éléments du dossier, la structure poteaux du bâtiment présentera une résistance au feu d'une heure (REI).</p> <p>Les performances de résistance au feu R 15 minimum de l'ensemble de la structure, telle que définie dans l'annexe I de l'arrêté (structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que poteaux, poutres, les planchers et les murs porteurs) et REI 120 des façades nord-est, nord-ouest, sud-est et des parois séparatives devront être justifiées.</p> <p>Lors de la phase « exécution » l'exploitant prévoit qu'un bureau d'étude spécialisé dans les calculs de structure vérifie que les dispositions constructives, proposées par le charpentier sélectionné pour réaliser le projet, permettent de garantir que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment.</p> <p style="text-align: right;">§</p> <p>Après travaux, la seconde phase du bureau d'étude technique consistera à vérifier sur site que les dispositions prévues par le charpentier ont bien été mises en œuvre et que le bâtiment construit dispose d'une structure permettant la « non-ruine » en chaîne de l'entrepôt en cas d'incendie dans l'une des cellules de stockage et permettant d'éviter l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>L'exploitant précise que : « l'étude structurelle validant que suite à un sinistre la ruine d'un élément de charpente n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'intérieur de la cellule en feu <u>sans communication à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation</u> ». (cf. éléments de justification du point 4. de l'annexe II).</p> <p>L'inspection rappelle que l'objectif de cette étude structurelle est de démontrer que, suite à un sinistre, la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>La PJ n°6 a été complétée comme suit :</p> <p>Lors de la phase « exécution » du projet, des charpentiers seront consultés dans le cadre d'un appel d'offre. L'offre qui sera sélectionnée par la société GPE III BREBIERES à l'issue de cet appel d'offre fera l'objet d'une étude préliminaire de la part d'un bureau d'étude technique spécialisé dans les calculs de structure afin que ce dernier vérifie que les prescriptions proposées par le charpentier en matière de dispositions constructives permettent de garantir que la ruine d'un élément de structure (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment et permettent d'éviter l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Une fois la proposition technique du charpentier validée par le bureau d'étude technique structure, la commande de la société GPE III BREBIERES vis-à-vis du charpentier sera officialisée.</p> <p>Après travaux, la seconde phase de la mission du bureau d'étude technique structure consistera à vérifier sur site que les dispositions initialement prévues par le charpentier et validées par lui ont bien été mises en œuvre et que le bâtiment construit dispose d'une structure permettant la non ruine en chaîne de l'entrepôt en cas d'incendie dans l'une ou l'autre cellule de stockage et permettant d'éviter l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Le rapport final du bureau de contrôle structure sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

	<p>L'étude structurelle validant que suite à un sinistre la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu sera communiquée à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation.</p>
<p>» Annexe II – 5. Désenfumage La configuration avec la cellule 1 « non-divisée » devra être intégrée dans la justification du respect des prescriptions (plan, superficies des cantons, surfaces utiles des exutoires par canton, positionnement...)</p>	<p>Un plan de désenfumage sur la base de la cellule 1 non recoupée a été ajouté en annexe de la PJ n°6. La PJ n°6 Analyse de la conformité 1510 a été complétée en conséquence.</p>
<p>» Annexe II – 12. Système de détection incendie La détection incendie sera assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie de type « sprinklers ESFR ». À cet effet, une étude spécifique est jointe au dossier. Celle-ci a pour objectif de vérifier que le « système sprinkler » prévu dans les trois cellules d'entreposage de l'entrepôt permet une détection précoce de tout départ d'incendie, <u>quelle que soit la nature des produits stockés</u>. À ce titre, l'étude considère que « les produits stockés dans les trois cellules relèveront des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des ICPE » (§1.1 Caractéristiques de l'établissement). Toutefois, outre ces « produits courants », d'autres produits stockés sont susceptibles d'être visés par les rubriques n° 4330 et 4331 (liquides inflammables), 1436 (liquides de point d'éclair compris entre 60°C et 93°C), 1450 (solide facilement inflammable), 4320 et 4321 (aérocoals), 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement), 4734-2 (essence), 4741 (mélanges d'hydrogénure de sodium), 4755-1 et 4755-2 (alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants), 4718-1 (gaz inflammables liquéfiés) et 4801 (charbon de bois). L'étude spécifique devra donc intégrer l'ensemble des <u>produits potentiellement stockés dans les trois cellules</u>.</p>	<p>La conclusion de l'étude sprinkler a été complétée comme suit :</p> <p>Les produits autres que les produits combustibles courants pouvant être stockés dans les cellules 1, 1A et 1B dans une de ces 3 configurations (stockage de générateurs aérosols dans une zone grillagée, de produits inflammables divers classables sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734, de produits dangereux pour l'environnement (4510 et 4511), d'eau de Javel (4741) et de charbon de bois (4801) génèrent une cinétique d'incendie plus rapide que des produits combustibles classiques.</p> <p>Idem pour le un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) en mélange avec des produits combustibles courants dans la cellule 2. La présence de ces produits en quantité limitée est susceptible d'accélérer le déclenchement des têtes sprinkler.</p> <p>En fonction du type de confinement et des volumes de contenus des produits stockés, l'installation sprinkler sera adaptée pour garantir une détection et une extinction précoce. La mise en place de sprinkler dans les palletiers des produits « non courants » pourra être une solution si le référentiel de conformité sprinkler retenu l'estime nécessaire.</p>

<p>- Annexe II – 13. Moyens de lutte contre l'incendie Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie est établi au moyen du document technique D9, sur la base notamment d'une ossature « stable au feu » à 1 h. Cette performance de résistance au feu devra être justifiée. (en lien avec la remarque ci-dessus sur les dispositions constructives).</p>	<p>Le dimensionnement D9 est cohérent, la structure de l'établissement présentera une stabilité au feu SF 60 minutes.</p>
<p>- Annexe II – 15. Installation électrique et équipements métalliques L'entrepôt devra être équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. À ce titre, l'ARF (Analyse du Risque Foudre) et, le cas échéant, l'étude technique prévues aux articles 15 et 19 de l'arrêté ministériel précité, devront être jointes au dossier.</p>	<p>Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été ajoutées en annexe n°8 de la PJ n°6.</p>
<p>- Annexe II – 17. Ventilation et recharge de batteries Les locaux de charge de l'établissement seront équipés d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture. Les emplacements des débouchés à l'atmosphère de la ventilation devront être repérés sur un plan.</p>	<p>Un plan faisant figurer l'emplacement des tourelles d'extraction des locaux de charge a été ajouté en annexe de la PJ n°6.</p>
<p>- Annexe II – 18.1. Chauffage L'entrepôt disposera d'une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 900 kW. Les normes prises en compte pour la réalisation de la chaufferie devront être précisées. Un plan permettant de repérer la canalisation d'alimentation des brûleurs et la vanne de coupure d'arrivée du combustible devra être fourni.</p>	<p>La PJ n°6 a été complétée comme suit :</p> <p>Le bâtiment sera chauffé par des aérothermes à eau chaude. Les calories nécessaires à la mise hors gel du bâtiment seront produites par une chaudière au gaz naturel d'une puissance totale de 900 kW.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau chaude circulera sous charpente et alimentera les différents appareils.</p> <p>Comme l'ensemble de l'installation électrique, les équipements électriques spécifiques à la chaufferie seront réalisés selon à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension) et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé.</p> <p>Les mesures de prévention et de protection suivantes seront mises en place dans la chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le compartimentage de la chaufferie aura une tenue au feu de 2h au minimum (REI 120). Il n'y aura pas de communication entre le local et l'entrepôt. ➤ Le poste de détente pour l'alimentation gaz de la chaufferie sera équipé d'un système réglementaire de coupure automatique de l'alimentation en cas de fuite. ➤ La chaufferie sera ventilée.

- La chaudière possèdera un brûleur équipé d'un pressostat permettant de contrôler la bonne alimentation en gaz. Le schéma ci-dessous établit les sécurités internes de cette installation :



Ce système de sécurité concerne uniquement l'équipement du brûleur. Il établit une double barrière de sécurité vis-à-vis du risque d'explosion dans le foyer en supprimant l'arrivée de gaz en cas d'anomalie de pression sur la ligne.

	<p>Un système de contrôle de la flamme non figuré sur ce schéma établit en outre une barrière vis-à-vis du risque de dysfonctionnement et de rejet de mélanges gazeux toxiques en arrêtant toute alimentation gaz dès lors que la flamme n'induit pas la couleur, donc la température requise.</p> <p>Le brûleur sera alimenté au moyen d'un raccordement au réseau de distribution de GDF. La canalisation d'alimentation en gaz sortira du sol au niveau de la façade extérieure de la chaufferie.</p> <p>Cette canalisation sera équipée d'une vanne manuelle de coupure. Les canalisations seront protégées contre les agressions extérieures. La conduite de gaz enterrée alimentant la chaufferie sera réalisée conformément à la réglementation française et aux normes de Gaz de France.</p> <p>La chaufferie sera uniquement accessible au personnel compétant. Elle sera équipée d'une détection incendie et d'extincteurs à poudre polyvalente de classe 5A-34B.</p> <p>Un permis feu sera obligatoire avant tout travaux par point chaud et il sera formellement interdit de fumer.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; ➤ Un coupe-circuit permettant de couper l'alimentation électrique de la chaufferie, ➤ Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. <p>La chaufferie respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>
<p><small>- Annexe II - 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</small></p> <p><small>Les mesures présentées dans le dossier correspondent à la fonction de sécurité : « éviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'hot / rack ».</small></p> <p><small>Les mesures particulières mises en place pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction devront être précisées. À ce titre, durant sa période d'indisponibilité, le « système sprinklers » ne peut pas être considéré comme un Élément Important Pour la Sécurité...</small></p>	<p>La PJ n°6 a été complétée comme suit :</p> <p>Les mesures prises pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période</p>

d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont donc :

- L'arrêt de travaux par point chaud,
- Le gardiennage sur site 24h/24,
- Des consignes particulières de vigilance
- La mise en place d'extincteurs supplémentaires

Ces mesures spécifiques s'ajoutent aux mesures qui seront prises le risque d'apparition d'un incendie même en cas de fonctionnement de l'installation sprinkler :

- **Fonction « éviter l'inflammation par une cigarette »**
 - Il sera strictement interdit de fumer sur le site. Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées seront affichées dans le bâtiment.
- **Fonction « éviter les dysfonctionnements d'appareils électriques »**
 - Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée. A ce contrôle annuel sera associé une politique de levée rapide des éventuelles non-conformités et réserves relevées.
 - Les rapports de contrôle et les justifications de levées des réserves seront conservés sur le site.
- **Fonction « éviter les échauffements par point chaud »**
 - Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Un permis feu sera obligatoire pour tout travail par point chaud.
- **Fonction « prévenir l'inflammation liée à la manutention »**
 - Les engins de levage utilisés dans les cellules de stockage feront l'objet d'une maintenance semestrielle effectuée par le fournisseur.
- **Fonction « protéger contre la foudre »**
 - Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.

<p>2. analyse de la conformité avec l'arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pièce jointe n° 6 du formulaire CERFA n° 15679*2)</p> <p>- Article 5 – Implantation</p> <p>La hauteur d'un bâtiment, telle que définie à l'article 2 de l'AM du 1 juin 2015, est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture). Un bâtiment, tel que définie à l'article 2 de l'AM du 1 juin 2015, est une construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimenté en partie de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13.</p> <p>Compte tenu de ces définitions, la démonstration que les installations soient implantées à une distance minimale des limites du site d'au moins 1,5 fois la hauteur du bâtiment devra être apportée.</p> <p>L'ensemble des données d'entrée, renseignés dans le logiciel (fichiers FLUMILOG joint) devront être vérifiées au regard des caractéristiques réelles de l'entrepôt, des cellules et des produits susceptibles d'être stockés (résistance au feu des poutres R 60 ou R 30 ?, nombres d'exutoires, nombre de portes de quais, mode de stockage...).</p>	<p>Le plan des 35 mètres fait figurer la côte de 20,70 m entre la cellule 1 et la limite de propriété (3 x la hauteur au faîtage).</p> <p>La PJ n°6 Analyse de la conformité 4331 a été modifiée.</p>
<p>- Article 11 – Dispositions constructives</p> <p>D'après les éléments du dossier, la <u>structure porteuse</u> du bâtiment présentera une résistance au feu d'une heure (R 60).</p> <p>Les performances de résistance au feu R 60 minimum de l'<u>ensemble de la structure</u>, telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté (structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que poteaux, poutres, les planchers et les murs porteurs) et REI 120 des façades nord-est, nord-ouest, sud-est et des parois séparatives devront être justifiées.</p> <p>Les performances de résistance au feu EI, 120 C2 des portes situées dans les mur REI 120 devront être justifiées.</p>	<p>La conformité à l'article 11 a été complétée comme suit :</p> <p><u>Structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure porteuse du bâtiment (c'est-à-dire les éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que poteaux, planchers et murs porteurs) présentera une résistance au feu d'une heure (R60).
<p>- Article 13 – Accessibilité</p> <p>Les services d'incendie et de secours disposeront de 2 accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès PL au Sud du site ; - l'accès « pompiers » à l'Ouest du site. <p>Ce 2^{ème} accès, milieu avec le site de la société ID LOGISTICS BREBIERES (« ID LOGISTICS – Site 1 »), <u>nécessite d'emprunter une voie interne de l'établissement existant.</u></p> <p>L'accès en permanence de ce 2^{ème} accès devra donc être justifié.</p>	<p>La conformité à l'article 13 a été complétée comme suit :</p> <p>Une convention de servitude sera établie entre les deux établissements GPE III BREBIERES afin que le second accès à l'établissement objet du présent dossier soit assuré en permanence.</p>
<p>- Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>I. Le plan de défense incendie devra être fourni.</p> <p>Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie est établi au moyen du document technique D9, sur la base notamment d'une ossature « stable au feu » ≥ 1 h. Cette performance de résistance au feu devra être justifiée. (en lien avec la remarque ci-dessus sur les dispositions constructives)</p> <p>II. Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules 1A et 1B devra être détaillé avec notamment les précisions sur les zones couvertes, le référentiel reconnu envisagé (par exemple : APSAD R1 ou R12, NFPA 30...) et la conformité aux exigences d'efficacité fixées dans le référentiel choisi.</p> <p>III. La démonstration des points suivants devra être apportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide pouvant être mis en jeu lors d'un incendie (en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur) ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou convention de droit privé. <p>En cas de mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), la justification du taux d'application retenu devra être réalisée.</p>	<p>La conformité à l'article 14 a été complétée comme suit :</p> <p>L'exploitant rédigera un plan de défense incendie conforme aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015.</p> <p>Le locataire et le détail des liquides inflammables (par exemple polaire ou apolaire) en place n'étant pas encore défini le plan de défense incendie sera établi dans le trimestre qui suit la mise en exploitation.</p>

<p>- Article 18 – Foudre L'entrepôt devra être équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. À ce titre, l'ARF (Analyse du Risque Foudre) et, le cas échéant, l'étude technique prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel précité, devront être jointes au dossier.</p>	<p>Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été ajoutées en annexe n°8 de la PJ n°6.</p>
<p>- Article 23 – Surveillance de l'exploitation La détection incendie sera assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie de type « sprinklers ESFR ». À cet effet, une étude spécifique est jointe au dossier. Celle-ci a pour objectif de vérifier que le</p> <p>« système sprinkler » prévu dans les trois cellules d'entreposage de l'entrepôt permet une détection précoce de tout départ d'incendie, quelle que soit la nature des produits stockés. À ce titre, l'étude considère que « les produits stockés dans les trois cellules relèveront des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des ICPE » (§1.1 Caractéristiques de l'établissement). Toutefois, outre ces « produits courants », d'autres produits stockés sont susceptibles d'être visés par les rubriques n° 4330 et 4331 (liquides inflammables), 1436 (liquides de point d'éclair compris entre 60°C et 93°C), 1450 (solide facilement inflammables), 4320 et 4321 (aérosols), 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement), 4734-2 (essence), 4741 (mélanges d'hypochlorite de sodium), 4755-1 et 4755-2 (alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants), 4718-1 (gaz inflammables liquéfiés) et 4801 (charbon de bois). L'étude spécifique devra donc intégrer l'ensemble des produits potentiellement stockés dans les trois cellules.</p>	<p>La conclusion de l'étude sprinkler a été complétée comme suit :</p> <p>Les produits autres que les produits combustibles courants pouvant être stockés dans les cellules 1, 1A et 1B dans une de ces 3 configurations (stockage de générateurs aérosols dans une zone grillagée, de produits inflammables divers classables sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734, de produits dangereux pour l'environnement (4510 et 4511), d'eau de Javel (4741) et de charbon de bois (4801) génèrent une cinétique d'incendie plus rapide que des produits combustibles classiques.</p> <p>Idem pour le un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) en mélange avec des produits combustibles courants dans la cellule 2. La présence de ces produits en quantité limitée est susceptible d'accélérer le déclenchement des têtes sprinkler.</p> <p>En fonction du type de confinement et des volumes de contenus des produits stockés, l'installation sprinkler sera adaptée pour garantir une détection et une extinction précoce. La mise en place de sprinkler dans les palletiers des produits « non courants » pourra être une solution si le référentiel de conformité sprinkler retenu l'estime nécessaire.</p>
<p>- Articles 31 et 32 – Collecte des effluents, points de rejet Le plan des réseaux de collecte des effluents, pour les cellules particulières C1 ou C1A et C1B devra être fourni. Ce plan fera notamment apparaître les points de rejets.</p>	<p>Un plan de réseaux a été ajouté en annexe de la PJ n°6.</p>